

1.

Debitrice: **Ravenstein AG**, rue du Rhône 86,
1204 **Genève**
2.

Déclaration de faillite: 20.04.2001
3.

Suspension de faillite: 01.04.2003
4.

Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 28.04.2003
5.

Avance de frais: CHF 4'500.00
6.

Remarques: gestion, développement et financement de pa-
trimoinés immobiliers hors de Suisse.
Le Tribunal de Première Instance a, ensuite de constatation
de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite ci-
dessus mentionnée.
Si aucun créancier ne demande la continuation de la liqui-
dation en faisant l'avance de frais nécessaire, elle sera
clôturée.
Dans le même délai que l'avance des frais, et sous les peines
de droit, notamment de l'art. 324 CPS, al. 1 et 2, les débi-
teurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent
des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de
les mettre à la disposition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également
tenues de s'annoncer dans le même délai.

Office des faillites
1227 Carouge
(00950386)